

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 fixant la liste des travaux, services, études et fournitures dispensés des procédures d'appels d'offres et pouvant être réalisés dans le cadre du gré à gré après consultation.**

-----

La ministre de la culture, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 38 du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, susvisé, les marchés de travaux, fournitures, études et services entrant dans le cadre de l'organisation du «festival culturel panafricain 2009», sont dispensés des procédures d'appel d'offres et soumis à la procédure du gré à gré après consultation.

Art. 2. — Sont concernés par la dispense citée à l'article 1er ci-dessus, les marchés ci-après :

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à l'acquisition de fournitures et d'équipements techniques ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à la production, l'édition, la réédition, la traduction, la diffusion et la duplication d'œuvres littéraires, artistiques et audiovisuels ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à l'organisation de manifestations telles que les expositions, festivals, colloques, événements de masse, cérémonies d'ouverture et de clôture ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à l'hébergement, le transport et la restauration des participants ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs aux études et travaux de réfection et de réhabilitation des espaces retenus par le comité national pour accueillir les manifestations culturelles ;

et, de manière générale, tout marché conclu en vue de la préparation, l'organisation et le déroulement des opérations retenues dans le cadre de la manifestation «festival culturel panafricain 2009».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI

Karim DJOUDI

-----★-----

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 fixant la liste des marchés d'études et des services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.**

-----

La ministre de la culture, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les marchés conclus dans le cadre de la manifestation "festival culturel panafricain 2009" sont dispensés de la caution de bonne exécution prévue par l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, susvisé.

Art. 2. — Sont dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution les marchés ci-après :

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à la production, l'édition, la réédition, la traduction, la diffusion et la duplication d'œuvres littéraires, artistiques et audiovisuels ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à l'organisation de manifestations telles que les expositions, festivals, colloques, événements de masse, cérémonies d'ouverture et de clôture ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé relatifs à l'hébergement, le transport et la restauration des participants ;

— les marchés conclus avec tout opérateur public ou privé d'études relatives à la réfection et à la réhabilitation des espaces retenus par le comité national pour accueillir les manifestations culturelles ;

— les marchés d'assurances de personnes et des biens, y compris les biens culturels.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

La ministre de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI